



AU/VD/

102602200

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,

Le

A LYON 6^{ème} (69006) 51, Rue Bugeaud au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, pour le CEDANT

Et le

A OULLINS (69600), en l'Hôtel de ville, Place Roger Salengro, pour Monsieur le Maire

Maître Antoine URVOY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre-Yves SYLVESTRE, Jean-Pascal ROUX, Xavier LEVRAULT, Stéphanie SENETERRE-DURAND, Jacques BERAT, Stanislas ROUX, Cyrille MORIOU, Antoine URVOY, Notaires Associés »,

Avec la participation de Maître COIFFARD, Notaire à OYONNAX (Ain), centre d'Affaires VALEUROP, 1 avenue de l'Europe

Représentant respectivement :

Maître URVOY : la COMMUNE D'OULLINS

Maître COIFFARD la société SCI JACASSON.

A RECU LE PRESENT ACTE contenant CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "CEDANT" - :

La Société dénommée **SCI JACASSON**, Société civile immobilière au capital de 1524,49 €, dont le siège est à SAINTE FOY LES LYON (69110), 105 Chemin de la Courtille, identifiée au SIREN sous le numéro 950394437 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

**Ci-après dénommée "LE CEDANT"
D'UNE PART**

- "CESSIONNAIRE" - :

La **Commune d'OULLINS**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public dont l'adresse est à OULLINS (69600), Département du RHONE, identifiée au SIREN sous le numéro 216901496.

Ci-après dénommée "**LE CESSIONNAIRE**"
D'AUTRE PART

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- extrait K bis,
- copie des statuts
- certificat de non faillite,

Concernant l'ACQUEREUR :

- certificat d'identification délivré par l'INSEE pour son n° SIREN

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

- « **Annexe** » : vise tous documents annexés au présent acte.

L'ensemble des annexes forme un tout indissociable avec l'acte lui-même si elles sont revêtues des paraphes et signatures du CEDANT et/ou du CESSIONNAIRE. Elles acquièrent le même caractère authentique que si elles avaient intégralement figuré dans le corps de l'acte.

- « **CEDANT** » désigne la **société SCI JACASSON**, cédant au présent acte.

- « **CESSIONNAIRE** » désigne la collectivité territoriale dénommée « **COMMUNE D'OULLINS** », cessionnaire au présent acte.

- « **Immeuble** », « **Bien** », « **Terrain** » « **Tènement** » : définit exclusivement les biens et droits immobiliers objet du présent acte authentique, tels que décrits au paragraphe « Désignation du Bien », tels qu'ils existent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs appartenances et dépendances, droits, actions, servitudes, mitoyennetés et immeubles par destination y attachés, sans exception ni réserve autres que celles pouvant être, le cas échéant, relatées aux présentes.

- « **Parties** » désigne conjointement le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**, contractants aux présentes ;

Les termes génériques « **CEDANT** » et « **CESSIONNAIRE** » sont employés sans égard au nombre, à la personnalité physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emporte, sauf stipulation contraire expresse, solidarité en cas de pluralité de personnes, répondant à la même dénomination.

Ces définitions ne sont pas limitatives. D'autres définitions pourront être données par les parties dans le corps des présentes. Elles auront même force contractuelle que celles figurant au présent paragraphe.

PRESENCE - REPRESENTATION

* La Société dénommée **SCI JACASSON** est représentée à l'acte par

* La **COMMUNE D'OULLINS** est représentée à l'acte par :

Monsieur le Sénateur François-Noël **BUFFET** Maire de ladite commune, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du , devenue exécutoire:

- par suite de sa transmission à la préfecture du Rhône le
- et par suite de son affichage en Mairie le

Un extrait certifié conforme du registre des délibérations du Conseil Municipal demeurera ci-annexé.

Le représentant de la **COMMUNE D'OULLINS**, ès-qualités, déclare que ladite délibération :

- a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.
- est devenue définitive n'ayant fait l'objet d'aucun retrait, recours, ni de déferé préfectoral de quelque nature qu'il soit dans les délais légaux à ce jour expirés.

QUOTITES ACQUISES

La **COMMUNE D'OULLINS** acquiert la pleine propriété des Biens ci-après désignés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- le **CEDANT** en l'Office Notarial de Maître COIFFARD Notaire à OYONNAX
- la **COMMUNE D'OULLINS**, en l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, La **COMMUNE D'OULLINS** va réaliser sur une partie du quai Pierre Sémard en aval du Pont d'Oullins un ouvrage destiné à protéger l'ensemble du quai des débordements de l'Yzeron, ouvrage qui permettra d'anticiper également un aménagement qualitatif des berges dans les années à venir

La **COMMUNE D'OULLINS** procède en conséquence à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, parmi lesquels le Terrain objet des présentes.

Ceci exposé, il est passé à la cession à l'euro symbolique objet des présentes.

CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE

Le **CEDANT**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cède au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit

DESIGNATION DU BIEN

Sur la Commune d' OULLINS (69600) 63 Grande Rue ,

Une parcelle de terrain nu

Cadastrée

Section	N°	Lieudit	Surface
			ha 01 a 39 ca

Tel que ledit **BIEN** figure sur l'extrait de plan cadastral en annexe des présentes

Et tel qu'il se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Division cadastrale

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section numéro lieudit pour une contenance de , en deux nouvelles parcelles, savoir :

- Section numéro lieudit , pour une superficie de ha a ca restée la propriété du CEDANT
- Section numéro lieudit , pour une superficie de ha a ca objet des présentes

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par géomètre expert à , le sous le numéro dont l'original sera publié au service de la publicité foncière de LYON 4ème dès avant ou en même temps que les présentes.

Une copie de ce document d'arpentage demeurera jointe aux présentes après mention.

Descriptif du terrain

Application de l'article L 111-5-3 du code de l'urbanisme

Pour l'application de l'article L 111-5-3 du code de l'urbanisme :

- le représentant du **CEDANT**, es qualité déclare que la parcelle de terrain objet des présentes ne constitue pas un lot de lotissement, n'est pas issue d'une division effectuée à l'intérieur d'une Zone d'Aménagement Concerté, n'est pas issue d'un remembrement réalisé par une association foncière urbain

- le représentant du **CESSIONNAIRE** déclare que la parcelle de terrain objet des présentes est destinée à être incorporée dans le domaine public, et qu'en conséquence, elle n'est pas destinée à la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel.

Comme conséquence de ces déclarations la présente n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 111-5-3 du code de l'Urbanisme.

En tout état de cause le représentant du **CEDANT**, es qualité déclare que le descriptif du Terrain ne résulte pas d'un bornage.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité de la pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **CEDANT** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

* Acquisition suivant acte reçu par Maître Didier COIFFARD, Notaire à OYONNAX (AIN) avec la participation de Maître François BARTHELET notaire à SAINT PRIEST (69800) le 2 avril 2012 dont une copie authentique a été transcrite au 4EME Bureau des Hypothèques de LYON, le 30 août 1912 volume 2012P, article 2416.

* DIVISION CADASTRALE aux termes des présentes qui sera publiée dès avant ou en même temps que les présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire du **BIEN** cédé à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance le même jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** cédé étant entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **UN EURO (1,00 EUR) SYMBOLIQUE**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix sera payable après réception par la COMMUNE D'OULLINS d'une copie authentique des présentes, non revêtue de la mention de publicité foncière, mais accompagnée du certificat cité au renvoi n° 52 de la liste des pièces justificatives annexées au décret n° 88.74 du 21 Janvier 1988, article D 1617-9 annexe n°4 n°521 paragraphe 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le paiement sera effectué par Monsieur le Trésorier payeur Municipal de LA COMMUNE D'OULLINS entre les mains de Me **COIFFARD** notaire du CEDANT, en vertu et dans les conditions des articles L 2241.3 et R 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur mandat établi au nom du vendeur, mais payable en l'acquit dudit Maître **COIFFARD** par virement au compte courant ouvert au nom de la SCP « », à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, sous le n .

Le règlement de ce mandat entre les mains de Me **COIFFARD** libèrera entièrement et définitivement la COMMUNE D'OULLINS envers le CEDANT du prix de la présente cession.

Au cas où le prix serait consigné, comme prévu à l'article L 213-14 (alinéa 2) du Code de l'Urbanisme, le CEDANT donne tous pouvoirs à Me **COIFFARD** notaire du CEDANT, à l'effet de recevoir de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, les fonds lui revenant au titre de la déconsignation.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire du CEDANT, la présentation au Trésorier payeur Municipal d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

DEBLOCAGE DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** stipule expressément que le prix, dont les modalités de paiement sont ci-dessus indiquées au paragraphe « PAIEMENT DU PRIX », ne pourra être remis au **CEANT** que dans la mesure :

- où les biens déclarés libres le sont effectivement au jour de l'entrée en jouissance,
- où le notaire détenteur du prix aura reçu l'attestation l'autorisant à se dessaisir des fonds disponibles.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière et les honoraires du notaire soussigné, les biens présentement cédés sont évalués à la somme de **UN EURO (1,00 EUR) le mètre carré soit pour les 139 mètres carrés, la somme de CENT TRENTE-NEUF EUROS (139,00 EUR)**.

AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

Le représentant de la **COMMUNE D'OULLINS**, ès-qualités, déclare que compte tenu de la valeur du **BIEN** cédé, aucun avis n'a été sollicité auprès du service de FRANCE DOMAINE.

DECLARATIONS FISCALES

Taxe sur la cession de terrain devenu constructible – dispense

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code Général des Impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, peut instaurer une taxe de 10 % sur les deux tiers du prix de cession, taxe due par le Vendeur comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain devenu constructible.

Le **CEDANT** déclare que cette taxe n'est pas due, la présente cession intervenant à l'euro symbolique).

Application de l'Article 1605 nonies du Code Général des Impôts :

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 1605 *noniès* du Code Général des Impôts, il est perçu au profit de l'Agence de services et de paiement mentionnée au chapitre III du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Le Cédant déclare que les dispositions de l'Article 1605 *noniès* du Code Général des Impôts ne sont pas applicables à la présente Cession, le Terrain objet des présentes étant cédé à l'euro symbolique.

Déclarations sur la TVA Immobilière

Bien que s'agissant de la Cession d'un terrain à bâtir au sens des dispositions de l'article 257 I 2 1° du code Général des Impôts, le VENDEUR déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des dispositions de l'article 256 A du code Général des Impôts,

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe de publicité foncière

Le représentant de la **COMMUNE D'OULLINS** sollicite eu égard à sa qualité d'établissement public administratif, l'application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente mutation se trouve exonérée de toute perception au profit du Trésor.

Publicité foncière

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de LYON 4ème

Déclarations sur les plus-values

L'immeuble vendu est entré dans le patrimoine du **CEDANT** alors qu'elle était autrement dénommée pour une plus grande contenance suivant actes ci-dessous :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Didier COIFFARD, Notaire à OYONNAX (AIN) avec la participation de Maître François BARTHELET notaire à SAINT PRIEST (69800) le 2 avril 2012 dont une copie authentique a été transcrite au 4EME Bureau des Hypothèques de LYON, le 30 août 1912 volume 2012P, article 2416.

Il est ici rappelé que la présente vente est consentie au profit d'une collectivité territoriale (CGI art. 150 VG-III).

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité que la société venderesse a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes et qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés ;

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 150 U du Code Général des Impôts comme étant consentie par une société ne relevant pas des articles 8 à 8 ter du même code

A toutes fins utiles il déclare également qu'elle dépend pour ses déclarations de revenus du Service des Impôts de où elle est identifiée sous le numéro

Contribution de sécurité immobilière

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	,00	0,10%	15,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

DEUXIEME PARTIE

CONDITIONS GENERALES

CHARGES ET CONDITIONS

A/ A la charge du CEDANT

Le CEDANT :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Règlera l'impôt foncier à première demande des vendeurs ou de leur notaire. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que le **ACQUEREUR** ne puisse être recherché à ce sujet.

- Devra remettre à la première réquisition à la COMMUNE D'OULLINS, toutes les pièces pouvant intéresser le bien cédé.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers le **CESSIONNAIRE** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge du CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE**, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** cédé dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **CEDANT** pour raison :

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,

. Soit même de la surface du **BIEN** cédé la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte du **CESSIONNAIRE**, sans aucun recours contre le **CEDANT** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **CEDANT**, sauf en ce qui concerne les servitudes non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **CEDANT à première demande** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

DECLARATIONS GENERALES

a) Concernant la personne cédante :

Le représentant de la personne morale cédante, es-qualités, déclare :

- que ladite personne morale est française, et que le siège principal de ses activités est situé en France,
- qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale ou réglementaire régissant son statut particulier,
- qu'il n'existe du chef de ladite personne morale, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens cédés, par suite d'état de cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

b) Concernant le bien cédé :

Sur la situation hypothécaire

Le représentant de la personne morale cédante, déclare que le bien immobilier cédé n'a fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition et qu'il n'est grevé d'aucun privilège immobilier spécial et d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le **BIEN** cédé aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au **CESSIONNAIRE**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement à cette vente.

Situation locative :

- Qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur les BIENS cédés et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autres que celles pouvant résulter :
 - de la loi ;
 - de l'usage ou de la situation naturelle des lieux ;
 - des prescriptions administratives relatives notamment à l'urbanisme et à l'alignement ;
 - de ceux des titres antérieurs qui ont été remis au **CESSIONNAIRE**
 - du présent acte.

c) Concernant le CESSIONNAIRE

Le représentant du **CESSIONNAIRE** déclare :

- qu'il n'a reçu aucune notification d'un recours à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal précitée.
- qu'il a pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées,
- et atteste de l'inscription de la dépense au budget de la COMMUNE D'OULLINS.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît qu'il a été averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage. Il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, en raison de sa qualité, déclarant s'être par lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

Le **CESSIONNAIRE** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION DE LA METROPOLE DE LYON

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption de la METROPOLE DE LYON, son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-2 et suivants du Code de l'urbanisme, car elle n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L211-4 et L213-1 dudit Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

Et par mention en date du portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le **VENDEUR**, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire sus visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE L 442-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L 442-1 du Code de l'urbanisme dispose que constitue un lotissement l'opération qui a pour objet la division d'une unité foncière en vue de l'implantation de bâtiments.

Il est expressément précisé par les Parties que la division réalisée en vue des présentes n'a pas été effectuée dans le but d'implanter des bâtiments, et qu'en conséquence elle ne constitue pas un lotissement.

DECLARATION SUR LES DIVISIONS OU DEMEMBREMENT D'IMMEUBLES

Le **CEDANT** déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas de la division ou d'un démembrement d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Les parties déclarent que le Bien cédé consiste en une parcelle de terrain nu ne supportant aucun bâtiment.

En conséquence, les dispositions issues :

- de l'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la Santé Publique relatif à la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante,

- de l'article L 1334-5 du Code de la Santé Publique et des articles suivants, relatifs à la lutte contre le saturnisme,

- de l'article L 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz naturel dans les logements,

- de l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements,

- des articles L 134-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux diagnostics de performance énergétique,

Ne s'appliquent pas aux présentes.

ASSAINISSEMENT

S'agissant d'un terrain nu, il n'existe pas de système d'assainissement sur ledit terrain le **CESSIONNAIRE** déclare en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle sans recours contre le **CEDANT**

LUTTE CONTRE LES TERMITES

Le rédacteur des présentes informe les parties des dispositions suivantes relatives à la lutte contre les termites.

La loi n° 99-471 du 8 juin 1999 instaure une impossibilité pour le vendeur d'un immeuble situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme délimitée par arrêté préfectoral de s'exonérer de la garantie des vices cachés résultant de la présence de termites sauf pour lui à remettre à ses frais à l'acquéreur un état parasitaire de moins de trois mois devant être annexé à l'acte de vente. Etant toutefois précisé que l'exonération des vices cachés ne peut être revendiquée par un vendeur professionnel de l'immobilier.

De la loi sus-visée découlent les obligations suivantes :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quel que soit son titre d'occupation, de déclarer à la mairie, le cas échéant, la présence de termites dans l'immeuble.

- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

- dans la mesure où l'immeuble viendrait à se trouver dans une zone contaminée ou susceptible de l'être ayant fait l'objet d'une délimitation par le Conseil Municipal, l'obligation faite par le Maire aux propriétaires d'immeubles de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires et, en cas de carence, y faire procéder aux frais du propriétaire.

Le représentant du **CEDANT**, es qualité, déclare :

- que les Biens cédés constituent en un terrain nu et ne sont pas situés dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral comme étant considérée comme contaminée par des foyers de termites.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES APPLICATION DE L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. — Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime»

Un état des risques a été établi le **11 Mai 2017** duquel il résulte notamment ce qui suit littéralement retranscrit:

Il résulte de ce document ce qui suit ci-après transcrit :

"1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2009-2152 du 25 mars 2009 mis à jour le 22 novembre 2013

Information relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

63 Grande Rue

Code postal 69600

Commune : OULLINS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué

par anticipation :

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

approuvé :

oui

Si oui, Les risques naturels pris en compte sont liés à

Inondation

Extrait des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

PPRn approuvé en date du 22 Octobre 2013

Aléa inondation Yzeron (Zone Rouge)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le

règlement du ou des PPR naturels :

non

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés :

non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRm)

En application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué

par anticipation

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé

non

Si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

/

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

/

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le

règlement du PPR miniers

non

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé:

non

Si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

/

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé

non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

/

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

non

Si oui, des travaux les travaux prescrits par le règlement du PPR technologies ont été réalisés

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R563-4 et D 563-8-1 du Code de l'Environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

zone 2 (faible)

7. information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique :

En application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

>l'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

Cet état des risques demeure ci-après annexé.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce plan.

En connaissance de cause, il requiert le Notaire soussigné de recevoir l'acte de vente, faisant son affaire personnelle des risques liés à la situation.

En application de l'article L 125-5 Iv du code de l'environnement, le **CEDANT** déclare que pendant la période où il a été propriétaire, le bien n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 125-8 du code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Déclaration du vendeur sur les catastrophes naturelles

Le **CEDANT** déclare que le **BIEN** objet des présentes n'a pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrains, sécheresses, tempêtes à l'exception d'un arrêté de catastrophe naturelle en date du 24/03/2017 publié au JO du 29/04/2017 suite à une inondation survenue le 22/11/2016 et dont copie demeurera annexée aux présentes après mention

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble n'est actuellement pas concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- **Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement**, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.»

- **Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement**, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6.

L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités du présent article»

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question à la gestion des terres qui seront excavées et dont la gestion ne sera pas opérée sur le site de leur excavation. Elles deviennent alors des meubles et seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront à ce titre faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie ISDI, ISDND ou ISDD selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'environnement.

Le **CEDANT** reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :
- qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code l'environnement ;
- que les activités antérieurement exercées dans l'immeuble objet des présentes n'ont pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée d'une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre.
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée pour la protection de l'environnement.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultée :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de ces consultations est annexée. Ces bases de données n'ont rien révélé concernant le BIEN objet des présentes

- La base de données GEORISQUES.
Une copie de cette consultation est annexée

SURETES - ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le _____ et certifié à la date du _____, du chef du **CEDANT** et des précédents propriétaires ne révèle aucune inscription.

Le **CEDANT** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objets de la présente vente appartiennent au CEDANT par suite de l'acquisition qu'il en a faite pour plus grande contenance de :

Madame Odile Lucienne Germaine CHARLES, sans profession, épouse de Monsieur Henri Sylvain GONDRAN, demeurant à BOURGOIN JALLIEU (38300), 21 rue Jean Moulin

Née à OULLINS (69600) le 13 Avril 1959

Aux termes d'un acte reçu par Maître Didier COIFFARD notaire à OYONNAX avec la participation de Maître François BARTHELET notaire à SAINT PRIEST le 2 Avril 2012

Cette vente a été consentie moyennant le paiement de la somme totale de QUATRE CENT QUATORZE MILLE EUROS (414 000,00 EUR), pour l'ensemble des biens acquis, ladite somme payée comptant et quittancée dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 4^{ème} le 20 Avril 2012 volume 2012P numéro 2416.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné .

Audit acte le vendeur a notamment déclaré qu'il n'existait à leur connaissance aucune servitude sur les immeubles vendus et qu'ils n'en avaient conféré aucune.

Cet acte contient également toutes les déclarations d'usage et notamment que les biens vendus étaient libres de toutes hypothèque ou privilège à l'exception d'une hypothèque légale au profit du TRESOR PUBLIC prise au service de la publicité foncière de LYON 4^{ème} le 15 Février 2007 volume 2007V numéro 383 pour un montant en principal de 202.564 euros et ayant effet jusqu'au 21 Décembre 2014

Ladite inscription ayant fait l'objet d'une mainlevée totale après paiement en date du _____ aux termes d'un acte reçu par

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est ci-après littéralement retranscrite telle qu'elle résulte de l'acte reçu par Maître Didier COIFFARD notaire à OYONNAX avec la participation de Maître François BARTHELET notaire à SAINT PRIEST le 2 Avril 2012 ci-dessus plus amplement relaté et dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 4^{ème} le 20 Avril 2012 volume 2012P numéro 2416, savoir :

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes appartient en propre à la venderesse par suite des faits et actes suivants :

ORIGINAIREMENT cet immeuble appartenait en propre à M. Germain Antonin CHARLES pour lui avoir été attribué en nue-propiété (Mme Marie Joséphine Florine DERORY ayant l'usufruit de la totalité), aux termes d'un acte reçu par Me BLANC, notaire à OULLINS le 19 décembre 1945 contenant entre M. Germain Antonin CHARLES et Mme Marie Joséphine Florine DERORY, sa mère, veuve de M. Antoine CHARLES, liquidation et partage des biens dépendant de la succession de ce dernier, décédé à OULLINS le 16 juillet 1945 et dont M. CHARLES était le seul héritier à réserve et de droit.

Une expédition dudit acte de liquidation et partage a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de LYON le 28 février 1946 volume 1216 11 0480.

DECES DE M. Germain Antonin CHARLES

M. Germain Antonin CHARLES, en son vivant négociant, domicilié à OULLINS 23 rue Jean Macé, né à LYON (69006) le 2 août 1909, veuf en premières noces de Mme Jeanne PRIMET, et époux en secondes noces de Mme Suzanne Madeleine BAILLY, est décédé à OULLINS le 29 janvier 1966,

laissant pour seul héritier à réserve et de droit son fils unique, né de son premier mariage, M. Maurice Antoine CHARLES, Mme Suzanne Madeleine BAILLY ayant renoncé à ses droits en usufruit d'un quart lui revenant en vertu de l'article 767 du Code civil.

Le tout ainsi constaté dans un acte de notoriété dressé par Me VIRISSEL, notaire à MILLERY le 17 février 1966.

La transmission par décès a été constatée par une attestation immobilière dressée par Me VIRISSEL le 2 octobre 1967, publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON le 17 octobre 1967 volume 5143 n e 7737.

Précision étant ici faite que Mme Marie Joséphine DERORY, usufruitière, est décédée à OULLINS le 22 septembre 1982.

DECES DE M. Maurice Antoine CHARLES

M. Maurice Antoine CHARLES, en son vivant retraité, époux en premières et uniques noces de Mme Simone Laurence MICHON, demeurant à OULLENS, 31 chemin du Buisset, né à OULLINS le 2 juillet 1932, est décédé à LYON (69004), le 21 juin 2006, laissant pour recueillir sa succession.

- Mme Simone Laurence MICHON, son épouse survivante.

* commune en biens réduit aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BLANC, notaire à OULLINS [e 20 juillet 1956, préalable à leur union célébrée à la mairie de LA MULATIERE le 21 juillet 1956

* légataire en usufruit de tous les biens composant la succession, aux termes d'un testament olographe fait à OULLINS en date du 18 décembre 2004, enregistré et déposé au rang des minutes de Me KAEUFLING, notaire à SAINT PRIEST suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 21 novembre 2006

- et pour seuls héritiers de droit et à réserve, ses quatre enfants nés de son union avec Mme MICHON :

* Mme Colette Jeannette Pierrette CHARLES, née à OULLINS le 13 mai 1957, divorcée de M. André DEYRIEUX

* Mme Odile Lucienne Germaine CHARLES, venderesse aux présentes,

* M. Antoine Florent Maurice CHARLES, né à OULLINS le 23 mai 1960,

* Mme Emmanuelle Simone Antoinette CHARLES, née à OULLINS le 4 janvier 1967, épouse de M. Bruno METTETAL.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Me KAEUFLING, notaire à SAINT PRIEST les 6 et 7 décembre 2006.

Une attestation de propriété a été dressée par ledit notaire le 7 décembre 2006 et publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON le 19 janvier 2007 volume 2007P n°1193.

DONATION-PARTAGE

Aux termes d'un acte reçu par Me KAEUFLING, notaire à SAINT PRIEST, le 1 juillet 2007, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Mme Simone CHARLES à ses quatre enfants, il a notamment été attribué à Mme GONDRAN, venderesse aux présentes, la nue-propriété de l'immeuble objet des présentes.

Cet acte a eu lieu moyennant une soulte au profit de Mme GONDRAN qui a été payée et quittancée dans l'acte.

Cet acte contient des clauses de réserve du droit de retour, d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et d'action révocatoire, devenues sans effet par suite du décès de la donatrice survenu à VERNAISON le 6 juillet 2010

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 4ème Bureau des Hypothèques de LYON, le 3 août 2007 volume 2007P, numéro 4014.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

L'ACQUEREUR s'oblige toutefois à produire la copie intégrale de cette origine de propriété à première réquisition du PRETEUR intervenant aux présentes,

CONSENTEMENT A ALIENATION

Aux présentes sont expressément Intervenues :

1°) Madame Colette Jeannette Pierrette CHARLES, directrice de société, demeurant à OULLINS (69600) 23 rue Jean Macé,

Née à OULLINS (69600) le 13 mai 1957,

Divorcée de Monsieur André Marie DEYRIEUX suivant jugement rendu par le

Tribunal de Grande Instance de LYON le 13 janvier 2000, et non remariée.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Représentée par Monsieur Rémy CHANELIERE, notaire stagiaire professionnellement domicilié à SAINT PRIEST 12 Bd François Reymond, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LYON du 12 mars 2012 demeurée ci-annexée après mention (AIC)

2°) Madame Emmanuelle Simone Antoinette CHARLES, commerçante, épouse de Monsieur Bruno Mario Germain METTETAL, demeurant à OULLINS, 31 rue du Buisset,

Née à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 4 janvier 1967,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître KAEUFLING, Notaire à SAINT-PRIEST, le 7 août 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de LIMONEST (69760), le 30 août 2003.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée par Monsieur Rémy CHANELIERE, notaire stagiaire professionnellement domicilié à SAINT PRIEST, 12 Bd François Reymond, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à OULLINS du 12 mars 2012 demeurée ci-annexée après mention (A11)

Qui, après avoir pris parfaite connaissance des présentes par la lecture faite par le Notaire soussigné ainsi que des dispositions de l'article 924-4 du Code civil, déclarent donner leur consentement pur et simple à la présente vente.

Précision est ici faite que M. Antoine CHARLES, co-donataire, n'a pas donné son consentement à cette vente,

La venderesse déclare cependant que lors de l'établissement de la déclaration de succession de Mme Simone MICHON, sa mère, il n'a pas été revendiqué ni mis en évidence une quelconque action en réduction.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au **CESSIONNAIRE** devront s'effectuer à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Place Roger Salengro 69600 OULLINS

La correspondance auprès du **CEDANT** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes comme constituant son siège social.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, le présent acte sera publié service de la publicité foncière de LYON 4ème, par les soins de Maître **URVOY**, l'un des notaires soussignés, aux frais du **CESSIONNAIRE**, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2380, 2381 et 2383 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant **LE BIEN** vendu, du chef tant du **CEDANT** que des précédents propriétaires, le **CEDANT** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que la présente cession est consentie à titre gratuit/ à l'euro symbolique ;

elles reconnaissent avoir été informées par les notaires soussignés, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les notaires soussignés affirment qu'à leur connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant autre stipulation de prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON en ce qui concerne le CEDANT et certificat d'identification délivré par l'INSEE pour son n° SIREN en ce qui concerne la COMMUNE D'OULLINS .

DONT ACTE sur pages

Comprenant

Paraphes

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET